

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2024

RECONNAÎTRE ET PROTÉGER LA SANTÉ MENSTRUELLE ET GYNÉCOLOGIQUE DANS
LE MONDE DU TRAVAIL - (N° 2406)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 29

présenté par

Mme Chandler, M. Pierre Cazeneuve, Mme Le Nabour, Mme Berete, M. Haddad, Mme Spillebout,
M. Weissberg, Mme Bregeon, Mme Calvez, M. Mournet, M. Izard, M. Rodwell, M. Mendes,
Mme Givernet et M. Armand

ARTICLE 3

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« pour la personne qui en fait la demande en cas de menstruations reconnues comme
incapacitantes »

les mots :

« au profit de la personne atteinte de dysménorrhée incapacitante ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre en cohérence les termes employés au sein des différents articles de la présente proposition de loi, l'examen en commission des affaires sociales ayant conduit à l'intégration de mot « dysménorrhée » en lieu et place de celui de « menstruations » afin de faire explicitement référence aux menstruations anormalement douloureuses.